

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Première présidence
Place du Salin - BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7
tél. 05.61.33.74.53

Toulouse, le (voir cachet de la poste)

LRAR 09 DEC. 2015

LRAR

CA - PREM PRES -16/00022 DETENTION PROVISOIRE

M. André LABORIE
Scp d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

Références à rappeler : R.G. N°16/00022 - DETENTION PROVISOIRE

André LABORIE

c/
AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Représenté par Me Jacques LEVY, avocat au barreau de TOULOUSE

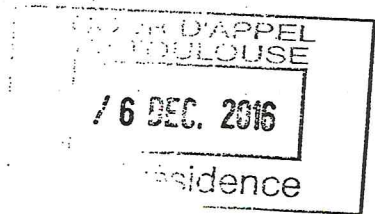
INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

En application de l'article R.32 alinéa 3 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions déposées par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, dans l'affaire citée.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. R.33 du CPP : Dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au dernier alinéa de l'article précédent, le demandeur remet contre récépissé ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour d'appel ses observations en réponse qui sont communiquées à l'agent judiciaire de l'Etat et au procureur général dans le délai de 15 jours.
Les conclusions produites ultérieurement par les parties sont communiquées entre elles à la diligence de leur auteur.





COUR D'APPEL DE TOULOUSE
PARQUET GÉNÉRAL

Dossier n° 16/22

10, place du Salin - B.P. 7008 - 31068 Toulouse Cedex 7

Standard : 05.61.33.70.70

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse

Vu les articles 149, R 26 Code de procédure pénale,

Vu la requête en indemnisation en raison d'une GARDE A VUE intentée par

André LABORIE

né le 20 mai 1956

2 rue de la forge à Saint-Orens-Gameville (31650)

et faisant élection de domicile SCP d'huissiers FERRAN 18 Rue TRIPIERE à Toulouse

Vu les conclusions de l'Agent judiciaire de l'État déposées le 1 décembre 2016

Dans une requête reçue le 22 novembre 2016, intitulée « *réparation et indemnisation d'une garde à vue considérée de (sic) détention arbitraire ; séquestration* » au visa des articles 149 à 150, R26 à R 40-22 du code de procédure pénale, André LABORIE sollicite l'indemnisation d'une « *séquestration au commissariat de Toulouse et dans les geôles du tribunal de grande instance de TOULOUSE de plus de 30 heures en date du 8 et 9 décembre 2011 et une somme de 60 000,00 € de ce chef, outre 5000,00 € pour frais de défense et 5000,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile* »

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE :

En l'espèce, la requête telle que rappelée ci-dessus et sans qu'il soit besoin de reprendre davantage les arguties de l'intéressé, ne faisant référence à aucune période de détention provisoire, sera déclarée purement et simplement irrecevable.

FRAIS IRREPETIBLES

L'agent judiciaire de l'État demande à ce que la somme de 700€ lui soit versée par le requérant sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il devra y être fait droit.

Succombant, A. LABORIE sera condamné aux entiers dépens

Par ces motifs,

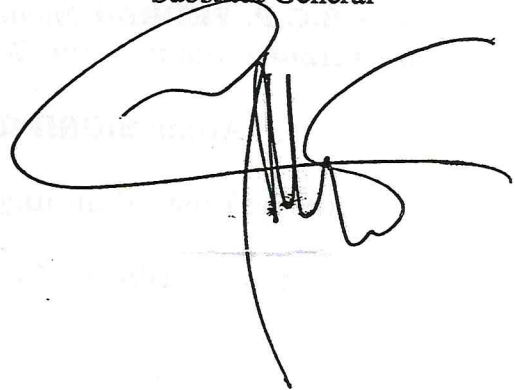
Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse,

Conclut qu'il plaise à Monsieur le Premier Président, de bien vouloir :

- déclarer la demande irrecevable,
- faire droit à la demande de l'agent judiciaire de l'État présentée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner André LABORIE aux entiers dépens.

Fait au Parquet Général
à Toulouse, le 5/12/2016
P/ Le Procureur Général,

Claude GATÉ
Substitut Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by several vertical and horizontal strokes, ending in a long, sweeping tail.